

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 2000/06 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT D'AIDES AUX ACTIONS COLLECTIVES

SEANCE DU 28 JANVIER 2000

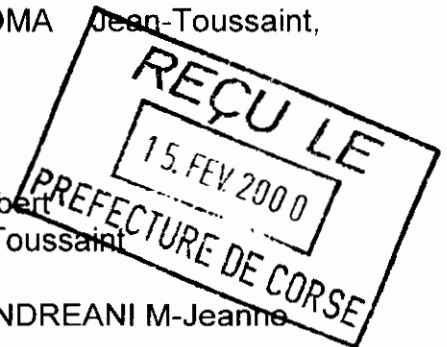
L'An deux mille, et le vingt huit janvier, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ANTONA Joseph, BONACCORSI Jean-Claude, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, COLONNA Jean-Charles, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, GIACOBBI Paul, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MATTEI-FAZI Joselyne, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENTS ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. CECCALDI Pierre-Philippe à M. FELICIAGGI Robert
M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur à M. TOMA Jean-Toussaint
M. GERONIMI Jean-Valère à M. FILIPPI César
M. MARCHIONI François-Xavier à Mme BOSCHI-ANDREANI M-Jeanne
M. PIERI Pierre-Timothée à M. JALPI Jean
M. TIBERI François à M. LUCIANI Toussaint
M. ZUCCARELLI Émile à Mme MOZZICONACCI Madeleine



ETAIENT ABSENTS : MM.

CICCADA Vincent, CROCE Laurent, LANTIERI Jean-Baptiste, MOSCONI François.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L. 1511-1 à 1511-5, L. 4421-1 à 4424-8 et L. 4424-20,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Économique présenté par Mme Joselyne MATTEI-FAZI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte le règlement d'aides aux actions collectives ci-joint. Ce règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2000.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

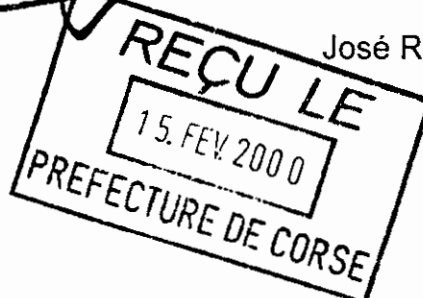
AJACCIO, le 28 janvier 2000

Le Président de l'Assemblée de Corse,

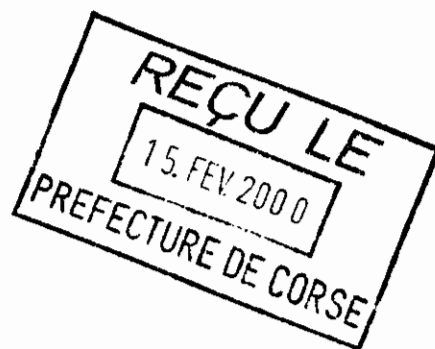
Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

José ROSSI



ANNEXE
AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES



AIDES AUX ACTIONS COLLECTIVES

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure a pour objectif d'organiser et rationaliser le tissu économique local par la mise en œuvre de stratégies élaborées par l'ensemble d'une profession, avec le soutien méthodique, logistique et financier de la Collectivité territoriale de Corse. Elle vise en particulier à valoriser les potentiels des entreprises locales au travers d'actions structurantes et à leur permettre d'accéder collectivement à des moyens qu'elles ne pourraient pas mobiliser à titre individuel, compte tenu de leur petite taille et de la faiblesse de leurs moyens.

2. CONDITIONS D'ACCÈS A LA MESURE

Sont concernés tous les groupements d'entreprises commerciales relevant d'un même secteur d'activité, d'une même profession ou d'une même filière, et qui remplissent les conditions suivantes :

◆ REPRÉSENTATION UNIQUE

Le groupement d'entreprises doit disposer d'une représentation unique et exhaustive, qui peut prendre la forme d'un syndicat professionnel, d'une association, ou d'un regroupement, formel ou informel, d'organismes de ce type.

◆ PROPOSITIONS HIÉRARCHISÉES

Le groupement d'entreprises doit soumettre au président de l'ADEC des propositions d'actions visant à développer son secteur d'activité. Ces propositions devront s'appuyer sur une analyse du secteur considéré et être présentées par ordre décroissant de priorité. Elles constitueront la base de départ de la discussion avec la Collectivité territoriale de Corse.

3. ELABORATION D'UNE STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT

Dès réception des propositions du groupement d'entreprises, l'ADEC désigne un chargé d'affaires qui sera l'interlocuteur permanent du groupement d'entreprises tout au long du processus et sera chargé de l'organisation et du secrétariat de l'ensemble des travaux.

◆ MISE EN PLACE D'UN GROUPE DE TRAVAIL

Le représentant de l'ADEC, en concertation avec la profession, fixe la composition du groupe de travail permanent qui aura pour tâche d'élaborer le programme de développement. Ce groupe de travail peut s'associer, de façon temporaire ou permanente, tous les experts ou organismes dont le concours lui est nécessaire. Des moyens financiers spécifiques peuvent être mis en œuvre en cas de besoin, sur décision de l'ADEC, pour financer des expertises ou défrayer les chefs d'entreprises participant au groupe de travail.

◆ ÉLABORATION D'UN DIAGNOSTIC

Le groupe de travail aura pour première mission de procéder à un diagnostic complet de la situation du secteur d'activité du groupement d'entreprises. Il recueillera à cette intention tous les éléments d'information disponibles auprès des organismes spécialisés, avec le concours du service compétent de l'ADEC. Ce diagnostic devra obligatoirement inclure une analyse prospective du marché et de la concurrence du secteur d'activité considéré aux niveaux régional, national et européen, ainsi qu'une étude des technologies disponibles.

◆ DÉFINITION D'OBJECTIFS GÉNÉRAUX

À partir du diagnostic élaboré, le groupe de travail arrêtera les objectifs essentiels du projet. Les propositions d'actions initiales du groupement seront réexaminées afin de vérifier leur validité par rapport aux travaux de la première phase. Les professionnels auront toute liberté pour confirmer ou modifier leurs options de départ, eu égard notamment aux possibilités réglementaires d'intervention des divers organismes ayant vocation à appuyer le projet.

◆ FORMALISATION D'UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT

Le groupe de travail procédera ensuite à la rédaction d'un document stratégique d'ensemble récapitulant les données du diagnostic, les objectifs à moyen terme de la profession et les actions à mettre en œuvre pour les atteindre. Les propositions d'actions devront être clairement hiérarchisées.

4. EXAMEN DU PROJET PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF

Le document ainsi élaboré sera soumis à l'approbation du Conseil exécutif qui sera appelé à donner mandat au président de l'ADEC pour poursuivre la négociation, notamment en y associant l'ensemble des partenaires financiers et techniques sollicités.

5. ÉTABLISSEMENT D'UNE CONVENTION

Le groupe de travail procédera ensuite à la consultation de tous les organismes sollicités par le projet, aussi bien à titre technique que financier, afin de s'assurer de la faisabilité des actions envisagées. Il sera ensuite procédé à la rédaction d'un projet de convention pluriannuelle entre l'ensemble des partenaires techniques et financiers du programme et les représentants des professionnels.

Cette convention, d'une durée minimale de cinq ans, comprendra au moins les éléments suivants :

◆ ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DES PARTENAIRES

La convention devra contenir les engagements de principe de chacun des partenaires et notamment : enveloppes financières consacrées à l'ensemble des actions, personnes responsables du suivi du programme pour chacun des signataires, transmission d'informations, engagements de la profession, etc.

◆ DESCRIPTION DES ACTIONS

Chacune des mesures préconisées sera présentée dans le détail :

- identité du (ou des) maître(s) d'ouvrage,
- durée de réalisation,
- coût total de réalisation,
- plan de financement,
- indicateurs physiques et financiers.

◆ MODALITÉS DE SUIVI

La convention devra obligatoirement prévoir les modalités de suivi du programme d'actions et notamment la composition du comité de suivi, la (ou les) personnes responsable(s) de la collecte des indicateurs, la périodicité des réunions du comité, les modalités de révision et de dénonciation de la convention, etc.

6. EXAMEN DE LA CONVENTION PAR L'ASSEMBLÉE DE CORSE

Cette convention sera obligatoirement soumise pour approbation à l'Assemblée de Corse. L'Assemblée sera appelée à donner mandat au président du Conseil exécutif et au président de l'ADEC pour mettre en place les aides financières prévues, assurer le bon déroulement des opérations programmées et signer tous avenants ne prévoyant pas d'augmentation des crédits de la Collectivité territoriale de Corse pour les exercices suivants.

7. INFORMATION ANNUELLE DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE

L'ADEC soumettra annuellement à l'Assemblée de Corse un rapport de synthèse faisant état, pour chacun des secteurs ayant fait l'objet d'une convention, des données nécessaires à l'évaluation de l'action de la Collectivité territoriale de Corse, et notamment :

◆ BILAN DES ACTIONS

Le rapport devra faire le point sur l'état d'avancement de chacune des mesures prévues par la convention, notamment au moyen des indicateurs physiques prévus par la convention. Il comprendra en outre des données statistiques générales permettant d'apprécier l'évolution globale du secteur considéré.

◆ BILAN FINANCIER

Un bilan financier détaillé du programme sera joint au rapport. Il devra faire état, pour chacune des actions prévues, des crédits engagés et dépensés par chacun des signataires de la convention.

◆ ACTIONS CORRECTIVES ENVISAGÉES

Le cas échéant, l'Assemblée sera informée des modifications apportées à la convention d'origine et des raisons qui les ont motivées. Elle pourra elle-même demander des modifications au programme initial en fonction du degré de réalisation des mesures et des évolutions de la situation d'ensemble du secteur d'activité.

ANNEXE : EXEMPLES D' ACTIONS COLLECTIVES

➤ FORMATION PROFESSIONNELLE

- Formation continue : organisation de formations techniques spécialisées, accompagnement de démarches de mise aux normes...
- Formation initiale : organisation de formations spécifiques pour faciliter l'embauche de personnels spécialisés.
- Formations-action : suivi des entreprises nouvellement créées ou accompagnement de projets collectifs.

➤ ÉTUDES

- Approfondissement du diagnostic sectoriel.
- Études de marché.
- Études de faisabilité d'investissements collectifs.

➤ SYSTÈMES DE GESTION DE L'INFORMATION

- Banques de données.
- Observatoire économique.
- Veille économique et/ou technologique.

➤ RECRUTEMENTS COLLECTIFS

- Service export.
- Contrôle qualité.
- Assistance technique.

➤ INVESTISSEMENTS COLLECTIFS

- Lieux de vente.
- Structure de VPC.
- Plates-formes logistiques.

➤ SIGNES DE RECONNAISSANCE

- Appellation d'origine.
- Marques collectives.
- Labels de qualité.

➤ PROMOTION DES PRODUITS À L'EXTÉRIEUR

- Participation à des salons.
- Édition de catalogues, dépliants.
- Réalisation de campagnes promotionnelles.
- Galeries commerciales sur Internet.
- Rencontres d'importateurs.

➤ MESURES ENVIRONNEMENTALES

- Gestion rationnelle des déchets.
- Mise en œuvre de procédés non polluants.
- Économies d'énergie.
- Utilisation d'énergies renouvelables.
- Intégration des bâtiments aux sites.

➤ CRÉATION D'OUTILS DE COMMUNICATION

- Serveurs Internet.
- Réseaux informatiques interentreprises.

